

son éducation. En fait d'éducation il y a beaucoup de théories. Et cela dépend de ce que l'on veut inspirer au peuple. Si c'est la lubricité, le sensualisme, la luxure, la meilleure école est bien de tolérer ce genre.

Aussi dans les pays où cette théorie a prévalu on a réussi parfaitement bien; mais je me trompe en disant que ce serait le meilleur moyen, car il y en aurait un autre plus effectif pour arriver à ce but, ce serait de permettre aux femmes de s'exposer nues dans les vitrines, dans les rues, sur les places publiques. Et pourquoi, avec la prétention de faire l'éducation du peuple au moyen des statues nues, n'aurait-on pas celle d'exposer les originaux. Car on concède qu'il n'y a que les objets d'art qui doivent être tolérés, c'est-à-dire ceux qui imitent le mieux la nature. Mais alors l'original parviendrait plus vite au but qu'on se propose.

C'est ce qui faisait dire à Tommasso et Selvatico.

"N'est-ce pas une idée *singulièrement de travers*, dans un temps où l'on ne voit point les hommes et les femmes, par les rues, ôter leurs chemises pour se mettre plus à l'aise, d'avoir imaginé qu'il n'y avait rien de beau comme de représenter les héros, et jusqu'aux saints et aux saintes, dans une situation où l'on serait bien honteux d'être surpris soi-même?"

"Pourquoi, s'écrie Erasme, cité par Molanus, montrer dans un tableau, ce que l'on cache partout ailleurs, par une honte bien entendue?"

Le Recorder est aussi d'opinion qu'en exposant publiquement des statuètes représentant des femmes nues, ce serait faire l'éducation du peuple. Mais il est d'opinion que cette éducation mène à la luxure qui est contraire au 6me et au 10me commandements de Dieu et aux lois civiles.

Déjà au temps du paganisme les esprits sérieux s'insurgeaient contre cette dépravation du goût dans les arts.

En Angleterre les expositions indécentes sont punies par la loi commune (Blackstone liv. 4, chap. 3 et 4.

En Canada, il y a les dispositions statutaires, et sont considérées comme vagabondes "les personnes qui étalent ou exposent dans

les rues, chemins, places publiques ou grand chemin des objets indécents."

Aux Etats-Unis, ce sont les lois anglaises qui ont été introduites sous ce rapport. (Arch. Vo. Naissance, Watterman's Notes, p. 609-18.)

Et certes, s'il nous fallait tolérer ce qui se passe en certaines grandes villes d'Europe, on ferait jeter les hauts cris à bien des gens peu scrupuleux.

Le fait de voir des statues nues sur les places publiques en certaines villes d'Europe, n'est pas non plus concluant pour les défenseurs, car on peut tolérer certains abus en certains pays qu'on n'est pas obligé de tolérer ici. Dans nos grandes villes, on est aussi obligé, malheureusement, de tolérer des choses qu'on ne tolère pas dans les villages. Ici c'est tellement contre les mœurs qu'il y a un règlement qui défend de telles expositions.

Le règlement No. 119 ne laisse aucun doute, et j'en conclus que les défenseurs sont coupables (1).

L. Ethier, avocat de la cité de Montréal.

L. N. Benjamin et Chs. Gethings, avocats des défenseurs.

(J.J.B.)

INSOLVENT NOTICES, ETC.

Quebec Official Gazette, April 24.

Judicial Abandonments.

Thomas Dufresne & Cie., parish of Yamachiche, Three Rivers, April 16.

Frchette & Cie., match manufacturers, parish of Ste. Marie Magdeleine du Cap de la Magdeleine, Three Rivers, April 21.

Joseph Alexandre Giroux, watchmaker and jeweller, Granby, April 19.

Joshua Scafe, parish of St. Barnard of Lacolle, St. John's, April 15.

Curators Appointed.

Re Louis Bachand, fils, St. Joachim de Shefford.—Chs. Robert, Ste. Pudentienne, curator, April 17.

Re Joseph Cléophas Brault, Sherbrooke.—John McD. Hains, Montreal, curator, April 20.

Re J. Ste. Gaseon, St. Jérôme.—Seath & Daveluy, Montreal, curator, April 19.

Re L. J. N. Gauthier.—J. O. Dion, St. Hyacinthe, curator, April 21.

Dividend Sheet.

Re Jean B. Déry.—First and final div. Payable May 10; C. Millier, curator, Sherbrooke.

Séparation de biens.

Dame Marie Gladu v. Jacques Maxime Gaudette, Farnham, dis. of Bedford, April 13.

Dame Marie Malo v. Alderic Chartrand, contractor, Montreal, April 21.

Sale in Insolvency.

Re J. E. Trottier & fils.—Emplacement in Three Rivers; at sheriff's office, 10 a.m., June 26.

(1) No sentence was pronounced.